

République Française
Département
Nièvre
Commune de Saint Eloi

Séance du Mercredi 12 Juillet 2023

L'an 2023, le 12 Juillet à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, SOTTY NADINE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MORTELMANS Jérémy, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents : Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : COMPERE CECILE à M. MALUS JEROME, GIRAND MARIE-MARTINE à M. LEGRAND DANIEL, MAILLEFER ANNABELLE à M. DEBRUYCKER BENOIT, M. MOREAU FRANCOIS à M. TATERCZYNSKI MAURICE

Excusés :

Secrétaire de séance : Mme BRETIN DOMINIQUE

Date de la convocation : 07/07/2023

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 19h15

réf : 2023 048 : Désignation d'un secrétaire

Notifiée par la Préfecture en date du :

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne, Madame BRETIN Dominique, conseillère municipale au Maire, en tant que secrétaire de séance.

réf : 2023 049 : Approbation du procès verbal du conseil municipal du 9 juin 2023

Notifiée par la Préfecture en date du :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance en date du 9 juin 2023.

réf : 2023 050 : Retrait dérogatoire de la Communauté de communes Loire Allier et adhésion à la Communauté d'agglomération de Nevers

Notifiée par la Préfecture en date du :

Exposé des motifs :

La commune de Saint-Eloi (2 271 habitants) située dans le département de la Nièvre en région Bourgogne-Franche-Comté est membre depuis 1993 de la Communauté de Communes Loire et Allier (6 communes, 7 220 habitants).

En raison de l'appartenance de la commune de Saint-Eloi à l'aire d'influence (bassin de vie, zone d'emploi, zone industrielle Nevers-Saint-Eloi, etc.) de l'agglomération de Nevers, à sa proximité territoriale avec Nevers Agglomération, à sa volonté de faire bénéficier ses habitants des politiques publiques majeures de Nevers Agglomération et avec la conviction que les compétences de Nevers Agglomération et sa politique de solidarité financière sont porteuses d'avenir pour sa commune, la commune de Saint-Eloi souhaite aujourd'hui s'inscrire dans le projet de développement de Nevers Agglomération.

Au vu de cette situation, le conseil municipal requiert l'application de la procédure de retrait dérogatoire.

mais sans nécessiter l'accord de son actuelle EPCI de rattachement.

Cette procédure dérogatoire permettra un retrait-adhésion fin décembre 2023.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Selon l'article L.5211-39-2 du CGCT et les articles D.5211-18-2 et D.5211-18-3, une étude d'impact a été produite, son contenu transmis au conseil municipal et annexé à la présente délibération.

En vertu de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales d'une part, et de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales d'autre part,

Considérant la volonté de la Commune de Saint-Eloi d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Nevers ;

Considérant que cette adhésion impliquera de se retirer de la Communauté de Communes Loire et Allier ;

En conséquence,

Après avoir délibéré, voté à bulletin secret, le conseil municipal, à la majorité, 18 voix pour et 1 voix contre

Article 1er : Demande l'adhésion de la commune de Saint-Eloi à la Communauté d'Agglomération de Nevers ;

Article 2 : Demande parallèlement le retrait de la commune de Saint-Eloi de la Communauté de Communes Loire et Allier ;

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

réf : 2023_051 : PLU : délibération instituant un droit de préemption urbain et son périmètre d'application
Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15

Vu les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/06/2023 ;

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme ; Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Il propose en conséquence d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Simple dans les zones U et les zones AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/06/2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – INSTAURE le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/06/2023 dans les zones U et les zones AU telles qu'elles sont définies sur le plan de zonage du PLU et sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 – DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 – DIT que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - DIT que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Président du conseil Supérieur des Notaires,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal Judiciaire
- Au greffe du Tribunal Judiciaire

réf : 2023_052 : VEOLIA service eau : approbation du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2022
Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire propose d'adopter le rapport annuel 2022 service de l'eau potable du délégataire :

- Contrat d'affermage du 1/08/2006 jusqu'au 31/12/2024
- Nombre d'habitants desservis : 2 271
- Nombre d'abonnés : 1 099
- Longueur du réseau : 41 km
- Rendement du réseau : 100 %
- Le prix du service public de l'eau :

Pour 120 m3 :

- Abonnement : 46.87€
- Prix du m3 : 0.7104€
- Part communale : 0.30€
- Préservation des ressources en eau : 0.0349€
- Lutte contre la pollution de l'eau : 0.2300€
- Prix TTC au m3 pour 120m3 : 1.76€

L'eau est de très bonne qualité mais reste agressive.

Le taux de conformité des prélèvements microbiologiques et physico-chimiques est au maximum : 100%

Station de pompage Maison Rouge : renouvellement de la canalisation d'adduction du puits à la station de pompage a été réalisé.

Un plan pluriannuel a été validé pour le renouvellement des canalisations sur les rues suivantes afin de pallier les casses qui pourraient survenir en raison de leur vétusté :

Lieu / ouvrage	Insuffisances	Préconisations pour l'année à venir
ROUTE D AUBETERRE	Deux canalisations en doublon	Rationalisation à faire
IMPASSE DU GUIPASSE	Canalisation en PVC vétuste et de petit diamètre pour le nombre d'habitations qui ne cesse d'augmenter	Prévoir un renforcement de cette canalisation dans l'impasse
ROUTE DE TRANGY	Canalisation principale en fonte grise DN 175	Prévoir un programme pluriannuel pour son renouvellement à moyen terme
DOMAINE HARLOT	Canalisation en domaine privé en PVC collé vétuste et présentant un débit de fuite constant difficilement identifiable	Renouvellement urgent de cette canalisation PVC par une canalisation PEHD
MAISON ROUGE RUE DES FOUGERES	Canalisation adduction en fonte grise DN 150	Prévoir un programme pluriannuel pour son renouvellement à moyen terme
RUE DE LA POSTE RUE DE L'ORANGERIE	Canalisation adduction en fonte grise DN 150	Renouvellement prioritaire car très cassante
ROUTE DE BOURGOGNE	De l'église à la rue du Cholet	Rationalisation à prévoir sur cana fonte DN 80 et 60

La trappe d'accès au réservoir sur tour de Grangebault au 1er étage doit être renouvelée et sécurisée avec des systèmes anti-chutes et des barrières de protection (garde-corps).

Toiture sur le réservoir de Grangebault : chutes de tuiles sur le bord du toit au dessus de la porte d'entrée présentent un risque d'accident important. Un diagnostic a été fait par le SDIS et la collectivité en 2021, les travaux sont urgents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport annuel du délégataire 2022 "service de l'eau".

réf : 2023 053 : VEOLIA service assainissement : approbation du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2022

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire propose d'adopter le rapport annuel 2022 service assainissement du délégataire :

Contrat d'affermage du 15/01/2007 jusqu'au 31/12/2024

Service de l'assainissement :

- Nombre d'habitants desservis : 1 022
- Nombre d'abonnés : 596
- Longueur de réseau : 23 km

Le prix du service public de l'assainissement :

Pour 120 m3 :

- Abonnement : 13.03 €
- Prix du m3 : 1.1173 €
- Part communale : 1.40 €
- Modernisation du réseau de collecte : 0.16 €
- Prix du m3 pour 120 m3 : 3.06 € TTC

La qualité des rejets :

L'eau traitée par la station d'épuration est conforme à l'arrêté préfectoral

Station d'épuration :

Les boues de la station sont polluées par une concentration résiduelle de cuivre. De ce fait, les boues stockées dans les lits ne peuvent être répandues et doivent être évacuées vers un centre de traitement agréé.

Poste de Rejet Loire :

Lors d'événements pluvieux, des débordements persistent sur le poste de refoulement des eaux traitées qui rejette en Loire. Ces problèmes sont dus aux eaux claires parasites qui arrivent à la station et ont pour effet d'inonder la parcelle exploitée par un riverain.

Déversoir d'orage route de Bourgoigne :

Ce déversoir d'orage draine des quantités importantes d'eaux claires parasites jusqu'à la station d'épuration, perturbant ainsi le traitement des effluents. Des travaux sur le réseau sont prévus par la collectivité pour soulager ces eaux claires parasites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport délégation 'assainissement' année 2022.

réf : 2023 054 : ENEDIS : redevance d'occupation du domaine public année 2023

Notifiée par la Préfecture en date du :

La redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS pour l'année 2023 est la suivante :

234 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette redevance.

réf : 2023 055 : GRDF : redevance d'occupation du domaine public année 2023

Notifiée par la Préfecture en date du :

La redevance annuelle de concession R1 a pour objet de faire financer les dépenses annuelles de structure, supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission au titre du service public de la distribution de gaz.

Le montant de la redevance de fonctionnement R1 s'élève à 2 027.50 € pour l'année 2023.

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance appelée Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Le montant de la redevance RODP s'élève à 1 087 € pour l'année 2023.

Redevance hébergement des concentrateurs pour l'année 2023 : 53.87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces redevances.

réf : 2023 056 : ORANGE : redevance d'occupation du domaine public année 2023

Notifiée par la Préfecture en date du :

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023, due par ORANGE est la suivante :

Réseau souterrain :

$30€ \times 84.038 \text{ kms} \times 1.5649 = 3\,945.33€$

Réseau aérien :

$40€ \times 12.493 \text{ kms} \times 1.5649 = 782.01€$

Emprise au sol :

$20€ \times 2.15 \text{ kms} \times 1.5649 = 67.29 €$

Ce qui fait un total de 4 794.63€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette redevance.

réf : 2023 057 : Désignation d'un référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Nièvre

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Nièvre ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Nièvre :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires :

après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - . Monsieur Christian BAUZERAND, magistrat administratif ;
 - . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l'observatoire de l'éthique publique ;
 - . Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
 - . Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif.

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

réf : 2023 058 : Information sur la mise en place des Lignes Directrices de Gestion

Notifiée par la Préfecture en date du :

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que dans chaque collectivité des lignes directrices de gestion (LDG) sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial.

Ni la loi 84-53, ni le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 ne prévoit l'intervention du conseil municipal dans l'adoption des lignes directrices de gestion. Toutefois, ce document constitue désormais le cadre de la stratégie et de la politique de gestion des Ressources Humaines, il est utile de le partager, pour information, au conseil municipal.

Un groupe de travail composé d'élus et d'agents territoriaux a été mis en place afin d'élaborer un projet de LDG. Suite aux différents échanges lors des réunions, le projet a été finalisé, présenté et validé par le comité technique, il sera mis en oeuvre au sein de la collectivité dès le 1er septembre 2023.

Pour la commune, les lignes directrices de gestion définies par l'autorité territoriale et ayant reçu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juillet 2023, ont les objectifs suivants :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, et des Compétences (GPEEC)
- fixer les orientations générales en matière de promotion, de valorisation des parcours et de promotion interne
- favoriser l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et métiers, valoriser les parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les présentes Lignes Directrices de Gestion sont adoptées pour une durée de 6 ans soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2029.

Elles font l'objet d'un arrêté N°2023-24-P et peuvent faire l'objet d'une révision à tout moment, après avis du Comité Social Territorial.

Elles sont communiquées aux agents de façon individuelle.

réf : 2023 059 : Mise en place d'un règlement intérieur du personnel communal

Notifiée par la Préfecture en date du :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Vu le décret 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Monsieur le maire expose la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Ce projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en oeuvre du règlement.

Le Comité Social Territorial réuni le 10 juillet 2023 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

> autorise la mise en place du règlement intérieur du personnel communal à compter du 1er septembre 2023

réf : 2023 060 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu l'article L. 411 - 6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article L. 415 - 2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 522 – 27 du Code Général de la Fonction Publique,

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/07/2023

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer à compter de l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

réf : 2023 061 : Mise en place d'un compte épargne temps

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/07/2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande, sans nécessité de la motiver, à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **L'ouverture du compte épargne temps (CET) :**

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- **L'alimentation du compte épargne temps (CET) :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre de l'année N.

- **L'utilisation du compte épargne temps (CET) :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

- **Règles de fermeture du compte épargne temps (CET) :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la mise en place d'un compte épargne temps à compter du 1^{er} septembre 2023, selon les modalités définies ci-dessus.

réf : 2023 062 : Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Notifiée par la Préfecture en date du :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juillet 2023

M. le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

• d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- *Adjoint administratif territorial PPAL 1^{ère} classe*
- *Adjoint administratif territorial PPAL 2^{ème} classe*
- *Agent de maîtrise*
- *Agent de maîtrise principal*
- *Adjoint technique territorial PPAL 1^{ère} classe*
- *Adjoint technique territorial PPAL 2^{ème} classe*
- *Adjoint technique territorial*
- *Agent spécialisé PPAL 1^{ère} classe des écoles maternelles*
- *Agent spécialisé PPAL 2^{ème} classe des écoles maternelles*
- *Animateur territorial*
- *Adjoint technique d'animation PPAL 1^{ère} classe*
- *Adjoint technique d'animation PPAL 2^{ème} classe*
- *Adjoint territorial d'animation*
- *Assistant de conservation du patrimoine (cat B)*
- *Adjoint territorial du patrimoine PPAL 2^{ème} classe*
- *Adjoint territorial du patrimoine PPAL 1^{ère} classe*
- *Adjoint territorial du patrimoine*
- *Brigadier chef de la police municipale*

– que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er septembre 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 et 6413 du budget.

réf : 2023 063 : Subvention : association sportive de football

Notifiée par la Préfecture en date du :

L'Association sportive de football sollicite le solde de l' aide financière d'un montant de 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte cette subvention qui est prévue au budget primitif 2023.

Monsieur le Maire a cloturé la séance à 20h50